

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-RECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLON et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 juin.

AUGMENTATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE.

Nous avons appelé hier l'attention de nos lecteurs sur la situation particulière de M. Buisson, exclu de la liste départementale de la Seine parce qu'il paie 9 fr. 48 c. au-dessous du minimum fixé par M. le préfet dans son arrêté du 31 mai. Nous avons également cité les paroles de M. Miller, avocat-général, qui a fait espérer que le préfet de la Seine n'élèverait pas les mêmes prétentions que les autres préfets sur l'immutabilité de la liste du grand collège. Voici le texte non moins remarquable de l'arrêt qui a été prononcé aujourd'hui à l'ouverture de l'audience :

Considérant qu'Antoine-Martin Buisson était inscrit en 1829 sur la liste électorale du département de la Seine pour 1120 fr. 72 c., qu'il n'a pas justifié qu'il payât les impositions relatives à la propriété dont il aurait eu la possession annale pour une somme excédant celle ci-dessus ;

Ordonne que Buisson ne sera maintenu sur la liste électorale qu'en conséquence de la susdite somme, pour ladite inscription produire tels effets que de droit à l'égard du collège de département.

RECOURS DE M. MURIOT.

Peut-on produire devant la Cour royale des pièces non produites devant le préfet ? (Oui.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur le rapport de M. de Montigny, conseiller-auditeur, et contre les conclusions très développées de M. Miller, avocat-général :

Considérant que les art. 11 et 12 de la loi du 2 juillet 1828, exigeant la production devant le préfet des pièces justificatives de la réclamation, n'attachent point au défaut de production la forclusion, et conservent, en conséquence du droit commun, la faculté de compléter les preuves en COUR SOUVERAINE (très vive sensation) ;

Considérant qu'en fait il résulte des nouvelles pièces produites par Muriot qu'il justifie de la possession annale, ordonne que Muriot sera inscrit sur la liste électorale de Seine-et-Marne.

QUESTION DE NATURALITÉ.

M. Morlinghen, né à Tournay dans les Pays-Bas en 1759, et M. Matheler, né en Franconie, ont été exclus de la liste électorale de la Seine, faute de justification de lettres de naturalité. Ils ont allégué, sans produire de pièces, que, résidant en France depuis longues années, sous l'empire de la loi du 2 mai 1790, ils ont formé des établissements de commerce et ont épousé des Françaises ; ils établissent de plus, en rapportant leurs cartes d'électeurs, qu'ils ont été admis jusqu'ici à voter dans les collèges.

M. Miller, avocat-général, concluait au rejet des réclamations, faute de justification des faits allégués.

M. le premier président : Où demeurent les parties ?

M. Brisson, conseiller-rapporteur : Le sieur Morlinghen demeure à Paris, rue du Colombier, n° 3, et le sieur Matheler à Choisy-le-Roi.

M. le premier président : L'affaire du sieur Morlinghen est renvoyée à vendredi, et celle du sieur Matheler à samedi ; la notoriété publique les avertira de la nécessité de produire leurs pièces, s'ils en ont.

RECOURS DE M. JOZON.

Le montant de la cotisation payée sur le rôle de répartition du salaire des gardes champêtres doit-il compter dans la répartition du cens électoral ? (Non.)

M. Trinité a soutenu la prétention du sieur Jozon, propriétaire et fermier à Moissy près de Melun, contre un arrêté du préfet de l'Yonne ; 64 francs payés par lui pour l'entretien des gardes-champêtres lui paraissent nécessairement l'accessoire de la contribution foncière.

Voici le texte de l'arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général :

La Cour, considérant que, d'après la Charte, le cens électoral se compose exclusivement de l'impôt déterminé dans le budget annuel ; que le cens électoral ne peut dépendre des besoins éventuels de chaque commune ; qu'ainsi la cotisation au rôle de répartition du salaire des gardes-champêtres ne peut entrer dans la computation des contributions ; déboute Jozon de sa demande.

RECOURS DE M. RAMBOUR.

Le préfet peut-il, d'office, rayer un électeur, sous prétexte que l'usufruit des biens que lui a laissés sa femme excède la quotité disponible ? (Non.)

M. Verwort expose que M. Rambour, électeur de Seine-et-

Oise, a compté du vivant de sa femme l'impôt des biens de cette dernière. Le préfet de Seine-et-Oise a mal à propos décidé qu'il devait supporter une réduction après la mort de sa femme pour ce qui excède la quotité disponible.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que Charles Rambour justifie, par la production de son contrat de mariage, qu'il est usufruitier de tous les biens laissés par défunte Marie-Eustache-Virginie Chaulin, son épouse ; d'où il suit qu'il n'a pas perdu le cens qui avait déterminé son inscription précédente sur la liste électorale de Seine-et-Oise ; ordonne l'inscription.

RECOURS DE M. GUILLAUME.

La donation entre-vifs par avancement d'hoirie est-elle un titre successif qui dispense de la possession annale ? (Non.)

Cette question est la même que celle jugée au mois d'août 1829, contre M. Isambert, sous la présidence de M. Amy.

M. Lafargue a présenté des observations.

La Cour, considérant que l'acte mis sous ses yeux par le réclamant ne présente pas un titre successif ; qu'ainsi il ne justifie pas de la possession annale nécessaire pour être inscrit sur la liste électorale de l'Yonne, déboute Guillaume de sa demande.

La Cour a rétabli sur les listes de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Yonne, une foule d'électeurs en les relevant de la déchéance, d'après les principes de l'arrêt Taurin. Par une singularité fort étrange, tandis que l'auditoire de la Cour royale retentissait à chaque instant de ces mots, *arrêt Taurin*, les mêmes mots, *arrêt Taurin*, retentissaient dans un sens tout contraire à la chambre des requêtes de la Cour de cassation. (Voir plus bas la Chronique.)

Il n'y aura pas d'audience demain ; mais il y aura séance extraordinaire après-demain jeudi pour d'autres affaires électorales. On croit que le rapport sur la réclamation de M. Debelleyne, président du Tribunal civil, sera fait jeudi. L'affaire entre M. le président Amy et M. Quiclet est fixée à vendredi, première venant.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 juin.

Illégalité de l'ordonnance de M. Mangin sur les fourrages.

Cinq cultivateurs du département de Seine-et-Oise et cinq grainetiers de Paris comparaissent devant la Cour, comme appelans du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre qui, en vertu de l'ordonnance de M. Mangin du 6 février, les avait condamnés chacun à 100 fr. d'amende pour vente et achats de fourrages ailleurs que sur les marchés. A l'appui de leur appel, ils avaient distribué à la Cour une consultation sur l'illégalité de cette ordonnance, consultation rédigée par M<sup>e</sup> Charles Lucas, et revêtue des adhésions de M<sup>es</sup> Berville, Mermilliod et Lanjuinais.

Après le rapport de M. le conseiller Bryon qui lit les procès-verbaux constatant les faits de vente à destination particulière, avoués par les prévenus, M<sup>e</sup> Lucas, leur défenseur, prend la parole en ces termes :

« Hest, Messieurs, de la part du préfet de police, des abus de pouvoir de deux sortes : l'un qui, suivant une définition récente, consiste à faire tout ce que la loi permet, en détruisant, en torturant l'esprit de cette loi par l'interprétation judaïque de son texte ; l'autre, au moins plus franc et par cela même moins dangereux, qui consiste à faire directement ce que la loi défend. M. le préfet de police ne se refuse aucun de ces abus de pouvoir. Vous avez vu, en effet, dans la cause des pauvres afficheurs, un exemple du premier : cette cause vous offrira un exemple du second. »

Après l'exposé des faits, M<sup>e</sup> Lucas établit la distinction fondamentale que les principes de l'économie politique ont apportée entre le système des anciens réglemens de police et les ordonnances de la police moderne, surtout relativement aux idées et aux moyens d'approvisionnement. A cet égard il montre la destination bien différente des marchés, créés anciennement par la crainte des accaparemens, et maintenus aujourd'hui dans l'intérêt de la concurrence et de la liberté du commerce. Puis, arrivant à la discussion du fond, le défenseur examine les deux pouvoirs distincts que l'article 46 de la loi du 19 juillet 1791 et l'art. 2 de l'arrêté de messidor an XII confèrent au préfet de police ; l'un, qui est celui de faire des ordonnances sur les objets confiés à sa vige-

lance et à son autorité, l'autre, qui n'est que celui de publier de nouveau les anciens réglemens de police et d'en assurer l'exécution.

« Dans le premier cas, dit M<sup>e</sup> Lucas, le préfet de police est, pour ainsi dire, un législateur au petit pied : il fait des ordonnances nouvelles ; dans le second cas, il n'est qu'éditeur des anciennes : ce n'est qu'un fait de publication. Ces deux pouvoirs ne peuvent se confondre, parce qu'ils ont des conséquences pénales tout-à-fait différentes. Dans le premier cas, en effet, la pénalité attachée par le législateur aux infractions des ordonnances nouvelles est une amende minime qui n'est que de la juridiction de simple police. Mais, dans le second, le préfet, en publiant les anciennes ordonnances de police, reproduit à la fois leurs prohibitions et leurs peines, qui, en fait d'amende, s'élèvent depuis 100 fr. jusqu'à 1000. On sent les effrayans abus qui résulteraient de la confusion de ces pouvoirs de la part du préfet de police, si, en se bornant à rattacher à ses nouvelles ordonnances quelques membres de phrases des anciennes, il venait s'en approprier les pénalités, arrivant ainsi au pouvoir exorbitant de porter des peines de 100 et 1000 fr. d'amende. »

M<sup>e</sup> Lucas ayant établi que dans la cause le préfet a agi en vertu du second pouvoir précité, en invoquant dans l'ordonnance du 6 février les dispositions prohibitives et pénales de l'ordonnance du 7 juillet 1786, démontre qu'au lieu de se borner à publier et reproduire fidèlement cette ordonnance, il en a à la fois altéré le texte et l'esprit, et usurpé illégalement la pénalité. L'avocat cite une série d'ordonnances de police qui font précéder ou suivre la défense d'acheter les fourrages ailleurs que sur les marchés, des mots *sur la voie publique*, que M. Mangin a supprimés dans son ordonnance. Il cite également la périphrase *fourrages achetés par les particuliers pour leur consommation*, que M. Mangin a substituée aux mots *destination particulière* consacrés par toutes les ordonnances postérieures, et qui, ainsi que le prouve le défenseur, signifient dans ces ordonnances vente en particulier par opposition à la vente en public, et sans distinguer entre les marchands et les simples particuliers.

M<sup>e</sup> Lucas entrant dans l'exposé des intérêts particuliers des consommateurs, des cultivateurs et des grainetiers, d'une part, et de l'autre, dans les intérêts bien entendus de la liberté de circulation, de la sûreté, de la salubrité publique et de l'approvisionnement, montre que l'ordonnance du 6 février nuit à tous ces intérêts à la fois qu'elle a sacrifiés aux sollicitations de la compagnie des marchés à fourrages, au profit de laquelle elle a été rendue exclusivement.

« Messieurs, dit le défenseur en terminant, il est très vrai de dire en France que le dernier maire de village a, sous certains rapports, plus de pouvoir que le Roi lui-même, puisque les prohibitions faites par ordonnances royales ne sauraient être suivies de pénalités, ainsi que, pleins de respect pour notre pacte fondamental, vous l'avez décidé dans un récent et mémorable arrêt. Mais en attachant une sanction pénale aux prohibitions des officiers municipaux, le législateur a du moins sagement compensé ce qu'il y avait d'exorbitant dans ce pouvoir par la nature minime de l'amende. Souffrez-vous qu'on se joue de sa sagesse ; que par une fausse invocation des anciennes ordonnances, de ces ordonnances mutilées, le préfet de police porte arbitrairement des pénalités de 100 et 1000 fr. d'amende, et ne craigne pas de consommer en son nom une usurpation du pouvoir législatif, que vous avez repoussée alors qu'on vous la demandait au nom du trône ? »

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Champanhet qui a soutenu la légalité de l'ordonnance, et la réplique de M<sup>e</sup> Lucas, la Cour, au bout d'une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant, en droit, que l'ordonnance de police du 7 juillet 1786 n'interdit pas aux marchands grainetiers demeurant à Paris la faculté d'acheter hors Paris, au domicile des propriétaires, laboureurs et fermiers, les pailles, foins et fourrages dont ils peuvent avoir besoin pour l'usage de leur commerce ; que cette ordonnance n'interdit pas non plus aux propriétaires, laboureurs et fermiers la faculté de vendre chez eux des pailles, foins et fourrages auxdits marchands grainetiers ou à tous autres particuliers ; que la prohibition que renferme l'art. 4 de l'ordonnance susdatée s'applique uniquement au cas où les propriétaires des fourrages, les conduisant eux-mêmes ou les faisant conduire à Paris, tenteraient de les vendre avant d'avoir atteint cette destination ;

Considérant, à l'égard de l'ordonnance rendue par le préfet de police le 6 février 1830, qu'en supposant qu'elle renferme des dispositions plus étendues, et desquelles résulterait la prohibition, pour les marchands grainetiers, d'acheter des fourrages au domicile même des propriétaires, cultivateurs et fermiers, cette ordonnance ne pourrait être considérée comme ayant, sur ce point, force de loi, paye qu'elle aurait à cet égard excédé les attributions et les pouvoirs légaux du fonctionnaire dont elle est émanée ;

Considérant, en fait, à l'égard de Mazure et Grégoire, que

les fourrages introduits de la demeure de l'un, cultivateur hors de Paris, à celle de l'autre, marchand grainier à Paris, n'ont pas dû, attendu leur destination particulière, être conduits sur le marché public;

Qu'il en est de même à l'égard de Mignon et Chevillon, de Bellan et Moteau, et de la veuve Parain;

Décharge les susnommés des condamnations contre eux prononcées;

A l'égard de Bernier, autre cultivateur, appelant : considérant que la vente à destination particulière, qu'il avait faite à la demoiselle Quiné, de fourrages par lui introduits dans Paris, n'est pas prouvée;

Maintient, en ce qui le concerne, la sentence des premiers juges;

Ordonne la restitution des fourrages appartenant aux autres appelans.

C'est cependant cette ordonnance du 6 février que le *Moniteur* avait déclarée l'acte le plus incontestablement régulier de l'administration de M. Mangin!

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

( Par voie extraordinaire. )

PRÉSIDENCE DE M. PERROT. — Audience extraordinaire du dimanche 13 juin.

ASSASSINAT DE PAUL-LOUIS COURRIER. — Requisitoire de M. le procureur du Roi. — Plaidoirie de M<sup>e</sup> Julien. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 11, 12, 13, 14 et 15 juin. )

M. de Chancel, procureur du Roi, prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat, lorsqu'en 1825, au nom de la société, nous venions poursuivre ici la réparation du crime affreux qui avait épouvanté la contrée, nous ayons dit que tôt ou tard les complices de ce crime seraient placés sous la main de la justice; car dès cet instant nous avions acquis l'entière conviction que la mort de M. Courrier avait été préméditée depuis long-temps. Dans cette solennelle et grave discussion, nous saurons, MM. les jurés, respecter une position qui nous paraît sacrée : nous parlons devant les enfans de l'infortuné Courrier; puissent-ils à jamais ignorer ces pénibles débats! Puissent-ils, en apprenant la triste destinée de leur père, ne pas être condamnés à l'insupportable douleur de ne pouvoir le pleurer en présence de leur mère! Nous avons prononcé le nom de M<sup>me</sup> Courrier; nous ne dirons qu'une seule chose qui malheureusement est résultée de ces débats; c'est qu'il n'existait pas entre M<sup>me</sup> Courrier et son mari l'intimité qui avait signalé les commencemens de leur ménage. Nous ne reviendrons pas sur de tristes détails; nous nous contenterons de vous dire que Courrier a succombé sous un complot concerté depuis long-temps. C'est cette première vérité qui servira de fondement à notre discussion; nous examinerons si, indépendamment de la déposition de la fille Grivault, il ne résulte pas des débats que Symphorien Dubois était l'un des auteurs du crime, et comme de l'aveu de Pierre Dubois on ne peut le séparer de Symphorien son frère, dans la journée du 10 avril, nous établirons ainsi, sans avoir recours à la déposition de la fille Grivault, la culpabilité de Pierre Dubois. »

M. le procureur du Roi rappelle ici les charges élevées par les débats tant contre Symphorien Dubois que contre Pierre Dubois, aujourd'hui accusé. Il retrace la scène du renvoi de ce dernier, ses menaces en sortant du cabinet de son maître, la déposition de Barrier, mort depuis le crime, et attestant qu'il avait entendu dire à Pierre Dubois, en parlant de M. Courrier : *S'il avait seulement la tête cassée, nous serions tous plus heureux.* Il ajoute à ce tableau la conduite de Fremont, se rapprochant de Pierre Dubois après le renvoi de ce dernier, le rendez-vous chez Tricot, les caresses de Dubois à Fremont, les mystérieuses conversations du cabaret. Il retrace enfin la joie féroce des meurtriers en entendant, le 10 avril, le rendez-vous donné par Courrier à son garde dans les parts de Monthazon, et le rendez-vous qu'ils s'y donnèrent alors eux-mêmes. A ces charges, M. le procureur du Roi réunit celles qui résultent de la déposition de Fremont, déposition positive et claire qui signale Pierre Dubois comme un des complices du crime, dont Fremont se reconnaît l'instrument.

« Nous pourrions nous arrêter ici quant à Pierre Dubois, continue l'organe du ministère public, et votre conviction serait suffisamment établie sans avoir recours à la déposition de la fille Grivault. Cependant nous allons nous occuper de cette partie du débat. Et d'abord qu'est-ce que c'est que la déposition de la fille Grivault? Cette fille est douée de peu d'intelligence; les images se gravent dans sa pensée d'une manière confuse; s'agit-il des détails, des circonstances accessoires, elle oublie, confond, se trouble; mais si les faits sont de nature à produire sur l'intelligence la plus bornée une de ces impressions qui restent invariables, elle en rend compte alors, pour ainsi dire, par instinct. Dans les détails, elle hésite, ce n'est plus un être intelligent, c'est une machine qui rend des sons sans y attacher aucune valeur. Laissant donc de côté les détails, les accessoires, et ne s'attachant qu'aux faits qui ont frappé l'esprit de ce témoin, les jurés devront y puiser une conviction nouvelle. Ses contradictions, ses erreurs ne sont pas de nature à faire impression, lorsqu'on sait quel est le degré d'intelligence de cette fille. »

Prévoyant les objections de la défense, M. le procureur du Roi discute la dénégation de Veillaut et examine d'abord quel intérêt aurait eu la fille Grivault à avouer elle-même sa honte, et à se donner pour compagne dans le bois ce Veillaut qui ne aujourd'hui l'avoir accompagné. Ne pouvait-elle donc pas dire qu'elle était seule dans le bois, et qu'elle l'avait traversé pour aller chez sa mère? D'un autre côté, Veillaut doit-il inspirer une confiance entière? La honte d'avoir menti dans les premiers momens de l'instruction, ne l'engage-t-elle pas à continuer ses mensonges? Ses allégations relatives à la manière dont il a passé le jour de la Quasimodo, n'ont-elles pas d'ailleurs été démenties par l'instruction? Veillaut a soutenu qu'il ne pouvait sortir de l'auberge où il était garçon d'écurie, et il a été prouvé qu'il se faisait souvent remplacer par son frère. Il a soutenu encore que les enfans de son maître étaient allés ce jour-là à Saint-Avertin, et il a été sur ce point complètement démenti.

M. le procureur du Roi passant ici à une autre série de faits, examine les différens *alibi* invoqués par les accusés. Nous ne suivrons pas le ministère public dans cette discussion, que la connaissance des localités rendrait seule intelligible et dans laquelle l'organe de l'accusation s'empare avec habileté des con-

traditions nombreuses que présentent les déclarations faites par les accusés, soit il y a cinq ans, soit dans l'instruction actuelle :

« Nous avons fait ce qui dépendait de nous, dit le magistrat en terminant, pour présenter à MM. les jurés les preuves nécessaires à leur conscience; nous les avons retracés sans prévention, et avec toute l'impartialité dont nous étions capables; nous avons applaudi, comme vous, dans ces longs débats, à la sagesse et à l'impartialité du magistrat qui les a présidés; nous rendons pleine et entière justice à la réserve du défenseur des enfans Courrier; nous n'avons pas voulu qu'ils eussent à dire que le ministère public n'avait pas respecté la plus sacrée de toutes les positions, celle d'enfans demandant justice du meurtre de leur père. »

M<sup>e</sup> Julien, avocat de Pierre-Dubois, prend la parole : « Le réquisitoire du ministère public, dit-il en commençant, vient de terminer cette longue accusation. Dans l'audience d'hier vous avez entendu le tuteur des enfans du malheureux Courrier, M. Hamelin, magistrat aussi éclairé qu'intègre, déposer dans cette enceinte les doléances d'une famille éplorée. M<sup>e</sup> Barthe, l'ami de Courrier, l'organe de ces plaintes, a fait retentir cet auditoire des accents de cette voix éloquente si connue au barreau français, et cependant vous avez pu remarquer combien, dans ces plaintes si touchantes, celui qui en était l'organe était profondément pénétré de la sainteté de ses devoirs; vous l'avez vu, dégagé de toute prévention étrangère, consultant seulement les débats ouverts devant vous, s'unissant pour ainsi dire à la mission qui vous est confiée, chercher comme vous dans ces débats les élémens de la conviction, écarter loin de sa pensée ces bruits populaires, ces préventions fâcheuses qui ne peuvent qu'égarer les consciences et préparer de déplorables et irréparables erreurs. Nous n'avons pas été surpris qu'il n'ait pas essayé de faire passer dans vos âmes une conviction qu'il ne pouvait partager. Ah! Messieurs, si l'ami de Courrier eût été convaincu de la culpabilité de Dubois, d'Arrault, de Boutet, il eût appelé les vengeances de la loi sur la tête des coupables; il ne se fût pas borné, pour ainsi dire, à remplir les fonctions d'un président d'assises, c'est-à-dire à résumer avec talent et impartialité les charges et les moyens de défense. Non, Messieurs, sa conviction n'était pas entière, il ne pouvait vous la transmettre; et lorsque la partie civile, la plus intéressée à la punition des coupables, ne vient pas réclamer la vengeance des lois, pourriez-vous avoir acquis la conviction de la culpabilité des accusés? »

M<sup>e</sup> Julien, prenant ici l'accusation par sa base, examine la déposition de Fremont, de Fremont dont le nom a tant de fois retenti dans ces longs débats... « Eh quoi! s'écrie le défenseur, le nom du meurtrier viendra-t-il toujours se mêler à la sainteté de ces débats? L'assassin pourra donc à son gré promener le glaive de la loi sur les accusés après avoir avoué qu'il avait donné la mort à celui dont on prétend poursuivre les assassins? Eh quoi! les magistrats qui n'oseraient pas prononcer une condamnation péculaire de cent sous sur la déclaration de cet homme, pourraient, sur un semblable témoignage, disposer de la vie de trois accusés? Je ne puis le croire. L'indignation me pénètre à cette seule pensée. Non, il n'est pas possible que le témoignage de Fremont soit entendu avec avantage dans cette enceinte et devienne l'élément unique de la conviction de citoyens purs et honnêtes. Votre conscience serait souillée, si vous pouviez vous dire : Oui, ce sont quelques paroles échappées à la bouche d'un assassin qui ont formé notre conviction. Notre conscience a suivi pour guide la conscience du meurtrier de son semblable. Je ne crains pas de le dire, la déclaration de Fremont, déjà flétrie par la voix éloquente de la partie civile, ne peut plus ici se faire entendre. Il n'est pas possible qu'elle serve d'élément à votre conviction. »

L'avocat consent cependant, malgré le dégoût qu'il éprouve, à discuter la déclaration de Fremont. Il relève des contradictions, des hésitations nombreuses dans cette déposition. Il le montre, arrangeant par degrés et avec un long calcul les déclarations qui pouvaient diminuer l'horreur qu'inspire le crime dont il se reconnaît coupable. Il combat ensuite cet argument du ministère public qui tend à déduire la culpabilité de Pierre Dubois de la culpabilité de son frère Symphorien. « Eh quoi! Messieurs, dit M<sup>e</sup> Julien, pour faire le procès à Pierre Dubois, on viole le repos de la tombe et on fait comparaître ici Symphorien Dubois. On l'accuse, il ne peut se défendre; on proclame sa culpabilité à la face des hommes, et il n'est pas là pour dire : je suis innocent! Monstrueux système, qui ne tend à rien moins qu'à déroger à ce principe d'éternelle justice qu'un accusé ne peut être jugé que sur les faits qui lui appartiennent, que sur les paroles qui sont sorties de sa bouche! » L'avocat, suivant toutefois le ministère public dans l'accusation accessoirement portée contre Symphorien Dubois, examine les charges qu'on veut rendre communes à lui et à son frère. Il s'attache à démontrer que l'accusation ne peut arriver à prouver contre Pierre Dubois une culpabilité qui ne s'appuierait à son égard que sur des faits et une culpabilité qu'on n'aurait pas démontrés à l'égard de Symphorien Dubois.

Arrivant à la déposition de la fille Grivault, l'habile avocat rend ici l'idée qu'il s'est faite de cet étrange témoin. « La déposition de la fille Grivault a donné lieu à des réflexions et à des tableaux tracés avec plus ou moins d'art par le ministère public ou la partie civile. Tantôt, suivant les besoins de l'accusation, cette fille n'a pas de mémoire; tantôt elle en a beaucoup; tantôt cette fille s'empare avec une précision vraiment miraculeuse de circonstances diverses dont elle ne perdra plus le souvenir; tantôt les faits les plus matériels pourront lui échapper, les circonstances accessoires pourront se brouiller dans sa tête; tantôt c'est une femme incapable de créer un système, tantôt c'est une femme vous racontant avec des détails qu'on veut croire vrais, avec des détails multipliés, un récit que l'imagination la plus féconde pourrait seule présenter à la justice. Ainsi, tour-à-tour, suivant les besoins de la cause, c'est une idiote qui n'a de l'espèce humaine que la figure, ou bien une femme de beaucoup d'imagination et d'esprit, puisqu'il faudra pour démontrer la vérité des faits qu'elle rapporte lui supposer force de mémoire et de perception que ne pourraient avoir beaucoup de témoins. »

M. Julien examine les dépositions diverses contradictoires de ce singulier témoin. Il rappelle sa première déposition, où il s'agissait, selon elle, de bourrées dont on devait prendre livraison; sa déposition suivante où elle ne faisait figurer avec Fremont et Symphorien que Boutet, Arrault et un inconnu, sans parler de Dubois; sa troisième déposition, où elle met en scène Pierre Dubois, armé du sabre que d'après sa déposition précédente elle avait mis dans la main d'Arrault et de Boutet.

« Voilà ce témoin, dit l'avocat; elle a réponse à tout; elle est douée du don surnaturel de répondre à tous les démenti qu'on lui donne, de tout expliquer, de tout faire entendre. »

D'autres circonstances se présentent en foule au défenseur pour soutenir que la fille Grivault a menti. Il insiste principalement sur les localités, sur le peu d'élevation des bourrées et de la bruyère, qui ne permettaient pas à un homme de la stature colossale de Veillaut de se cacher sans être vu, et qui, suivant l'expression de l'adjoint au maire de Vêretz, devaient permettre d'apercevoir l'assassin à une distance de plus de 400 pas. Cette discussion conduit le défenseur à examiner le témoignage de Veillaut. Il s'étonne des préventions qui sont élevées contre ce témoin en présence des démentis nombreux donnés à la fille Grivault, lorsqu'elle a voulu prouver qu'elle était avec lui. Il rappelle sur ce point les dénégations formelles de ces témoins qu'elle avait signalés, soit comme elle l'a fait dans cette assemblée. Il termine sur ce point en opposant l'excellente moralité de Veillaut à la mauvaise réputation de la fille Grivault, connue pour se livrer à la plus vile prostitution.

« Mais, ajoute M<sup>e</sup> Julien, l'accusation nous dit : Expliquez-nous comment la fille Grivault a pu deviner juste, comment elle a signalé l'assassin, et les circonstances du crime, la manière dont il a été commis! La réponse à cette question grave résulte des faits, des circonstances, et de ce qui s'est passé dans l'instruction. Ce n'est pas, en effet, la déclaration de la fille Grivault qui se rapporte à la déclaration de Fremont, c'est la déclaration de Fremont qui se rapporte à la déclaration de la fille Grivault. Fremont mandé chez le juge d'instruction averti par les journaux, par le maire de son village, des révelations de cette fille, est à l'abri de toute poursuite comme assassin, puisqu'il a été acquitté, et menacé de poursuites comme faux témoin s'il fait, sous la foi du serment, une fausse déclaration. Il a pris dès-lors son parti. Il adoptera dans cette révélation de la fille Grivault tout ce qui pourra diminuer l'horreur qu'excite son forfait. De là cette prétendue concordance dans deux dépositions qui n'ont de similitude que dans des points extrêmement rares. »

M<sup>e</sup> Julien examine ensuite non comme moyen principal de défense, mais comme complément de discussion l'*alibi* invoqué par l'accusé qu'il défend.

« J'ai terminé ma tâche, ajoute le défenseur. Vous ne voudriez pas établir une cruelle compensation à une erreur commise il y a cinq ans, en commettant encore une erreur mille fois plus déplorable. Si c'est un malheur qu'un coupable échappe à la vengeance des lois, c'en serait un mille fois plus affreux qu'un innocent fût condamné. La société peut voir dans son sein un coupable impuni; mais combien n'aurait-elle pas à gémir sur une erreur qui frapperait une tête innocente! »

L'audience est renvoyée à demain 8 heures pour la continuation des plaidoiries.

Audience du 14 juin.

Nouvel incident. — Arrêt. — Rumeurs publiques.

M<sup>e</sup> Bléré, avocat de l'accusé Arrault, prend la parole. Il examine si l'attentat dont M. Courrier a été la victime doit être attribué à un seul homme, à Fremont, ou à Fremont assisté de complices. Dans cette dernière hypothèse, il rappelle sommairement les charges si faibles, si incertaines, articulées contre son client par l'accusation, et leur oppose les preuves de non-participation au crime.

M. le procureur du Roi interrompt la plaidoirie du défenseur. « Nous regrettons, dit-il, d'interrompre M<sup>e</sup> Bléré; mais nous devons prendre à l'instant même devant la Cour des réquisitions qui ont un trait direct à la défense. (Mouvement d'attention.) Il résulte d'une note qui vient de nous être remise par M. l'adjoint à la mairie de Vêretz, et qui porte que Fremont aurait dit à un témoin que tout ce que la fille Grivault a déposé est l'expression de la vérité, il résulte, dis-je, de cette note, que les choses se sont passées ainsi qu'elle l'a déclaré. Nous requérons en conséquence que M. le président fasse rentrer Fremont aux débats afin d'avoir une explication nécessaire sur ce point. »

Fremont est absent, on l'envoie chercher.

M<sup>e</sup> Bléré continue alors sa plaidoirie et s'attache principalement à combattre la déposition de la fille Grivault. Il complète sa défense en rappelant et discutant les témoignages de Moreau père et fils, qui ont déclaré avoir passé l'après-midi du 10 avril 1825 à charger des copeaux dans la forêt avec l'accusé Arrault, et ne pas l'avoir perdu de vue un seul instant.

M. le procureur du Roi annonce que Fremont est arrivé.

Fremont est ramené au pied de la Cour. Un huisserie est obligé de le soutenir; depuis six jours de débats malheureux n'a presque pris aucune nourriture. Ses traits sont altérés, son visage sillonné de rides; il semble vieilli de dix années. Sa voix est tellement faible qu'il a peine à l'entendre.

M. le président : N'auriez-vous pas dans la commune de Vêretz parlé à quelques personnes de la déclaration de la fille Grivault?

Fremont : Je ne crois pas.

M. le procureur du Roi : Pour éviter tout équivoque et bien fixer les faits, voici ma question : N'auriez-vous pas parlé à une femme dans la campagne de la déposition de la fille Grivault?

Fremont : Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas.

M. le président fait approcher Clément Gérié, adjoint au maire de Vêretz. « Auriez-vous reçu d'un témoin, dit ce magistrat, quelques confidences sur la déposition de la fille Grivault? »

M. Clément Gérié : Voilà la note qu'on m'a remise ce matin; on m'a assuré que Fremont avait dit à la femme de Louis Butet, en bottelant du sainfoin, que tout ce qu'avait dit la fille Grivault était sincère et véritable, et qu'elle n'en avait pas imposé.

Fremont : Je ne me rappelle pas cela... Attendez...

Ah! oui... je me rappelle... c'est elle qui m'a parlé... ne sais plus ce qu'elle disait... Ah! ma tête!!! Elle parlait de la fille Grivault... Je ne me rappelle plus ce qu'elle disait.

M. le président : Avez-vous dit alors que la fille Gri-vault avait déclaré toute la vérité ?

Fremont : Non, je n'ai pas dit cela.

M. le président : A-t-elle dit la vérité, quant à ce qui vous touche ?

Fremont : Oui, Monsieur, elle a dit la vérité pour moi.

M. le président : Si vous vous étiez trompé, il faudrait le dire, et ne pas persister.

Fremont : J'ai dit la vérité.

M. le président : De nombreux témoins ont été entendus, et ont dit que Symphorien Dubois et son frère n'avaient pas été dans la forêt.

Fremont : Symphorien Dubois était avec moi, et c'est lui qui m'a fait apercevoir son frère.

M. le président : Si la présence de Symphorien Dubois et de son frère au village d'Esves et à la Doré était prouvée à l'heure du crime, vous seriez un faux témoin, et vous vous verriez menacé de peines rigoureuses.

Fremont : Faites ce que vous voudrez.... Ils y étaient.

M. le président : Vous avez entendu des témoins nombreux déclarer que les deux frères Dubois étaient dans le village d'Esve à six heures du soir.

Fremont : S'il y a un millier de témoins qui veulent dire ça, ils sont bien libres.... Moi, je suis sûr qu'ils étaient dans la forêt.

M. le président : Vous en êtes bien sûr.

Fremont : J'en suis bien sûr.

M. le président : Prenez garde, on a pris acte de votre déclaration ; si elle n'est pas vraie, vous pouvez être mis dans les mains de la gendarmerie, soumis à une instruction, et condamné, comme faux témoin à charge, à une peine aussi sévère que Dubois lui-même.

Fremont : Si ce n'était pas vrai, je ne le dirais pas.

M. le président : Si vous vous êtes trompé, si vous avez menti, rétractez-vous, il en est temps encore.

Fremont : J'ai dit vrai.

Après cet incident Fremont se retire ; il tremble de tout son corps et paraît dans une agitation difficile à décrire.

M<sup>e</sup> Forêt plaide pour l'accusé Boutet, et complète la tâche de ses deux confrères.

Après le résumé de M. le président Perrot, à l'impartialité duquel le ministère public, les défenseurs des accusés et de la partie civile, se sont justement empressés de rendre un public hommage, les jurés eurent en délibération ; ils n'y restent qu'une demi-heure, et déclarent Dubois non coupable à égalité de voix, six contre six. (Mouvement.) Ils déclarent Arrault et Boutet non coupables à l'unanimité.

M. le président prononce l'acquiescement des trois accusés, et ordonne qu'ils soient sur-le-champ mis en liberté.

M. le procureur du Roi conclut, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, à ce que les enfans de Paul-Louis Courrier, parties civiles, soient condamnés aux dépens du procès. Il conclut en outre, attendu que la Cour royale d'Orléans a ordonné la jonction du procès criminel intenté en 1825 à Louis Fremont, à ce que les parties civiles soient également condamnées aux dépens de cette affaire envers l'Etat.

M<sup>e</sup> Belle, avoué des parties civiles, combat cette prétention du ministère public.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu que les enfans de Paul-Louis Courrier ne sont point intervenus dans le procès de Louis Fremont, ne fait droit qu'à la première partie du réquisitoire du ministère public, et condamne les parties civiles aux dépens du procès actuel.

L'audience est levée.

Une foule immense entoure aussitôt les trois accusés acquittés ; pour les dérober à l'empressement général, les gendarmes les ramènent provisoirement à la geôle.

On entend, dans la multitude, les propos les plus contradictoires. « L'acquiescement de Dubois est un scandale public, s'écrie un beau Monsieur qu'on n'a pas vu dans une seule audience assister aux débats. — On a rendu bonne justice, disent des habitans de la campagne voisins de cet homme ; car, bien sûr, il n'y était pas. — Tout est encore mystère dans cette cause, dit-on d'un autre côté. Qui pourra pénétrer la vérité?... Le doute a sauvé Dubois ! »

Pendant les débats de cette audience et jusqu'à l'arrêt, Fremont, que M. le président avait autorisé à se retirer, est resté dans l'antichambre, la tête penchée sur une table, agité de spasmes nerveux et d'un tremblement convulsif ; sa pauvre femme ne l'a pas abandonné un seul instant. L'intérêt et la pitié de tous les spectateurs la récompensaient des soins qu'elle rendait à cet homme, auquel un triste sort la lie à jamais.

En sortant de l'audience, assignation en paiement d'une somme de 50,000 fr. de dommages-intérêts a été remise à Fremont à la requête de la partie civile.

On assurait aujourd'hui à Tours qu'un personnage important avait l'intention de tenter des démarches pour faire entrer Fremont, de son consentement, au couvent de la Trappe.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 juin.

La bouquetière du Roi. — Tirage de la conscription. — Le drapeau attaqué. — La petite guerre.

Il y a seize ans environ une jeune fille à l'œil noir, de mine gentille et de taille svelte, ramassait du bois mort dans le parc de Boulogne. Une dame passe, suivie de plusieurs personnes ; elle regarde la jeune fille et lui adresse quelques paroles bienveillantes ; celle-ci répond avec naïveté à la personne qui l'interrogeait : c'était Madame la Dauphine. La villageoise ent bientôt gagné les bonnes grâces de la princesse ; on parla d'elle à la Cour, et il n'en fallut pas davantage pour voir aussitôt arriver Grandset faveurs ;

le Roi lui-même daigna lui accorder sa protection, et Charlotte devint bouquetière d'un ordre supérieur, car elle eut la permission d'offrir à chacun des relais des chasses royales un bouquet à Sa Majesté ; un sourire, un mot et de nombreux bienfaits étaient sa récompense ordinaire. Aussi Charlotte fut-elle considérée dans les environs de Neuilly où elle habitait ; on la regardait presque déjà comme une dame célèbre. Elle grandit dans les faveurs royales, se maria, et aujourd'hui elle est mère de famille....

Mais, dans ce bas-monde, qui pourrait être à l'abri des vicissitudes de la fortune ! Charlotte eut les siennes, et du faite des grandeurs la bouquetière est descendue ce matin sur les bancs de la police correctionnelle. Qu'avait-elle donc fait ? Elle avait insulté des gendarmes, s'il faut en croire la prévention. Puisse le récit que nous allons donner des faits, tels qu'ils sont résultés des débats, éclairer la justice du monarque, que l'on a peut-être surprise, et ramener sur Charlotte les faveurs qui lui ont été retirées depuis le jour du procès !

Le 25 février était le jour du tirage pour le recrutement aux environs de Neuilly. Aussi grand rassemblement dans la commune. Les mères pleuraient ; les enfans chantaient et dansaient ; le vin coulait à longs flots ; les rubans et les fleurs entouraient les shakos improvisés de ces guerriers en blouse et en sarreau ; des armes, des tambours, des drapeaux, tout concourait à donner à la petite commune de Neuilly un aspect de ville de guerre, et tel individu qui le matin était sorti de chez lui la peur dans l'âme, rêvait le soir les combats et la gloire au sein de l'ivresse et du tumulte. Les frères de Charlotte se trouvaient dans la mêlée et on les avait préposés à la garde du drapeau ; l'un d'eux était conscrit ; l'autre allait le devenir. Tout était en agitation ; on chantait des hymnes de victoire, quand soudain le bruit d'un tambour étranger se fait entendre : on ne voit d'abord qu'un nuage de poussière ; bientôt elle se dissipe, et l'on aperçoit les conscrits de Boulogne. Un cri menaçant s'est fait entendre : *Enlevons le linge sale des Neuilliens !* ont dit les Boulognais ; un mouvement est remarqué ; les tambours battent aux champs ; les frères de Charlotte tirent leurs sabres, résolus à défendre le drapeau de la commune. *Rengainez ! rengainez !* s'écrient les gendarmes accourus à ce bruit tumultueux. Les héros futurs ont pâli devant l'aiguillette ; mais les frères de Charlotte n'ont pas encore quitté la place ; ils sont faits prisonniers par les gendarmes, et toutefois remis en liberté peu d'instans après leur incarcération.

La nouvelle de l'arrestation s'était répandue ; Charlotte en est informée ; elle accourt, et quelques propos injurieux sont, à ce qu'il paraît, adressés par elle aux gendarmes qui ont emprisonné ses frères. Tout semblait terminé, lorsque les gendarmes regagnant leur résidence, sont assaillis de pierres ; ils font volte-face, et aussitôt arrêtent quelques délinquans. C'est par suite de cette petite guerre que comparaissent ce matin, devant le Tribunal correctionnel, Charlotte et trois habitans de la commune de Neuilly, comme ayant été les instigateurs et auteurs des troubles.

Les dépositions des gendarmes ont été favorables à la jolie bouquetière, et il a été reconnu que, si l'on pouvait lui adresser quelques reproches pour les paroles qu'elle avait proférées, néanmoins il n'était pas vrai qu'elle eût réellement participé aux troubles. « Mon mari est ancien gendarme, a dit, les larmes aux yeux, la pauvre Charlotte, et si je n'avais pas respecté le corps dans lequel il avait servi, j'aurais été retenue par la considération des faveurs que je recevais de la Cour ; je me suis bornée à demander la liberté de mes frères que l'on avait injustement arrêtés. Mes ennemis ont profité de cela pour me perdre auprès de mes bienfaiteurs ; et le Roi a refusé le bouquet que dernièrement j'osai lui offrir ! »

Le Tribunal, après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Claveau, avocat des prévenus, a relaxé Janot et Marciel ac, condamné Mevrel à 50 fr. d'amende, et l'intéressante Charlotte acquittée du fait de rébellion, mais seulement déclarée coupable de quelques injures, a été condamnée à 16 fr. d'amende (*minimum de la peine*).

OBSERVATION DE M<sup>e</sup> BONNET.

Monsieur le Rédacteur,

Puisque vous avez rendu compte du procès de la *Comédie-Française* contre M<sup>lle</sup> Despréaux, j'aurais désiré que vous fissiez mention de quelques-unes de mes paroles qui, à la vérité, ont pu ne pas vous frapper, mais auxquelles j'attache une certaine importance. J'ai déclaré, en plaidant, que si le but des conclusions de la *Comédie* avait été de retenir M<sup>lle</sup> Despréaux, malgré elle, dans la carrière du théâtre, je ne les aurais pas soutenues ; mais j'ai fait observer en même temps que la question morale était hors du procès, puisque M. Despréaux avouait qu'il ne voulait faire sortir sa fille de la *Comédie-Française* que pour la produire sur une autre scène.

J. BONNET, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Bourges : « Dans son audience du 12 juin, la Cour royale de Bourges a décidé qu'il y avait déchéance encourue contre tous les électeurs qui ont négligé de se faire inscrire sur la liste de 1829. Cette jurisprudence va priver de leurs droits électoraux plus de quarante électeurs de l'Indre et de la Nièvre. »

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Bordeaux, sous la présidence de M. Ravez, vient aussi, par arrêt du 11 mai, rendu conformément aux conclusions de M. Aurélien Desèze, de résoudre la question de déchéance électorale dans le même sens que la Cour de cassation.

— M. de la Hubaudière aîné, président élu du Tribunal de

commerce de Quimper, et ses collègues, se sont, le 5 juin, refusés à prêter devant le Tribunal civil le serment d'obéissance aux ordonnances, selon la formule établie par l'ordonnance du 5 mars 1815, et il a été référé de ce refus à la Cour royale de Rennes.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Lô s'est occupé, dans son audience du 10 juin, d'une affaire qui paraissait très grave d'après la citation basée sur d'inexactes renseignemens donnés sans doute dans le premier mouvement, et *ab irato*. Le sieur Dienis était en effet prévenu « d'avoir outragé publiquement un ministre de la religion » de l'Etat, à raison de sa qualité et dans l'exercice de ses fonctions ; d'avoir encore interrompu l'une des cérémonies de cette religion, brisé le cercueil d'une religieuse et fait jaillir le sang de son cadavre. » Mais la prévention s'est bien simplifiée aux débats. Il en est résulté que le 12 avril dernier, comme l'on procédait à Carentan à l'inhumation d'une religieuse, la fosse se trouva trop étroite, et Dienis, fils du fossoyeur, y descendit pour l'élargir et faciliter l'introduction du cercueil. Fatigué du travail et placé dans une position gênante, il dit : « Ces b..... de religieuses me donnent plus de mal que d'autres. » M. le chapelain le traita de mauvais sujet, ajoutant : « Prenez garde que je ne vous fasse enfermer » comme vous l'avez déjà été (faisant allusion à une précédente condamnation de Dienis). — « Je me f... de vous et de vos religieuses de m....., répondit celui-ci. » Au reste, nul trouble dans la cérémonie ; pas de cercueil brisé, pas de sang répandu. Aussi le ministère public a-t-il abandonné ces deux chefs, et le Tribunal, en les écartant, a condamné Dienis à 3 mois de prison et 500 fr. d'amende, *minimum* de la peine, pour avoir dit à M. le chapelain dans l'exercice de ses fonctions : *Je me f... de vous.*

PARIS, 15 JUIN.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, MM. les préfets de la Seine, de Seine-et-Marne et d'Eure-et-Loir se sont immédiatement pourvus contre les arrêts de la Cour de Paris qui ont ordonné l'inscription sur la liste électorale d'un grand nombre d'électeurs dont les productions avaient été déclarées tardives. Aujourd'hui il a été fait rapport, devant la chambre des requêtes, de quatre-vingt-quinze de ces pourvois.

La Cour, présidée par M. Borel de Brétizel, a admis successivement les requêtes, et, vu la réquisition de M. le préfet et attendu l'urgence, a permis de citer devant la chambre civile à trois jours, en ce non compris les délais du domicile.

Ces affaires seront plaidées lundi devant la chambre civile, présidée par M. le comte Portalis. Il s'élèvera peut-être, à l'égard de celles des parties qui feraient défaut, une question fort grave, celle de savoir si en matière électorale on peut former opposition aux arrêts qui seraient rendus par défaut par la chambre civile. L'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 n'établit à cet égard d'exception que pour les Cours royales.

D'un autre côté, d'après la jurisprudence suivie par la Cour suprême, toutes les fois qu'un arrêt a été cassé par défaut, la partie défaillante est obligée de se pourvoir en restitution et d'assigner ensuite son adversaire.

— Le Tribunal de commerce a statué aujourd'hui sur la demande formée par Madame la comtesse de Castellane contre les syndics de la faillite Comynet, ex-agent de change. Nos lecteurs ont vu, dans un de nos précédens numéros, que la comtesse avait vendu à MM. Comynet et Jacques Haber l'hôtel *Castellane* et ses dépendances pour une somme de 870,000 fr. Il s'agissait de savoir si cette dame devait, indépendamment de ses droits hypothécaires, être admise dans la masse chirographaire de la faillite Comynet pour un reliquat de 595,936 fr. 21 c. M. Vernes, juge-commissaire de la faillite, devant lequel l'affaire avait été préalablement renvoyée, a pensé que la prétention de la demanderesse devait être accueillie ; qu'en conséquence il y avait lieu d'admettre M<sup>me</sup> de Castellane à participer à la répartition du dividende de 17 1/2 pour 100, comme les autres créanciers reconnus ; mais que la comtesse devait être assujettie à faire emploi des fonds qui lui seraient versés en présence de M. le comte Roy, pair de France, son conseil, conformément aux stipulations de son contrat de mariage. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière contre M<sup>e</sup> Badin, le Tribunal a entériné le rapport de M. Vernes, sans toutefois statuer sur la condition de remploi. Les syndics ont été condamnés aux dépens. Le jugement a été déclaré commun avec M. le marquis de Sinety, à qui M<sup>me</sup> de Castellane avait, dans le contrat de vente, délégué sa créance, mais qui avait refusé cette délégation.

— M. Frappart, de Nanterre, avait été condamné, par jugement du Tribunal correctionnel, dont nous avons rendu compte, à 100 fr. d'amende, pour avoir reçu gratuitement dans sa maison les enfans de pauvres villageois auxquels ils se plaisait à communiquer les premiers élémens de l'instruction. Mais la Cour royale, présidée par M. Dehaussy, n'a vu dans ce fait aucune contravention au monopole de l'Université, et a renvoyé M. Frappart de la plainte, sans dépens.

— Un garde-du-corps, détenu à Sainte-Pélagie depuis sept mois, pour une somme de 1800 fr., s'est évadé dimanche dernier, de la manière la plus adroite et la plus plaisante : il s'était procuré un costume de militaire du 15<sup>e</sup> ligne ; mais il lui manquait un shako ; il prie un de ses amis, qui sert dans ce régiment, de venir le voir avec un de ses camarades, et vers neuf heures du soir, à la suite d'un dîner où le vin n'a pas été épargné, le garde-du-corps s'empare du shako de son ami, s'habille à la hâte, et un instant après il était libre.

*Errata.* — Dans le numéro d'hier, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de : M. Delaize, avoué à la Cour royale, lisez : M. Delair. — 3<sup>e</sup> colonne, au lieu de : en cas d'affirmation, lisez : d'affirmative.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire par licitation entre majeurs, le samedi 10 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine séant à Paris.

D'une grande **MAISON**, à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Clocheperche, n° 15, à l'angle de la rue du Roi de Sicile.

Cette maison, en pierre de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtimens, solidement construits et en très bon état de réparations.

Les caves règnent sous tous les bâtimens. Superficie 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. — Impositions 320 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser, 1° A M<sup>e</sup> DYVRANDE, place Dauphine, n° 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° A M<sup>e</sup> Bv. BOULAND, rue Saint-Antoine, n° 77, avoué colicitant. Et sur les lieux.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> GAVAUT, AVOUÉ,**

Rue Sainte-Anne, n° 16.

Adjudication définitive au-dessous de l'estimation, le mercredi 16 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée,

De la **FERME DU PIN** et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, consistant en un principal corps de bâtiment ayant quatre ailes latérales, et en un parc mis en culture, entièrement clos de murs, contenant 18 hectares 99 centiares (45 arpens) de terres labourables.

Ladite ferme a été estimée 59,977 fr. Elle sera créée sur la mise à prix au-dessous de l'estimation de 39,984 fr. 70 c.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> GAVAUT, avoué poursuivant, rue Ste.-Anne, n° 16;

2° A M<sup>e</sup> GRACIEN, rue Boucher, n° 6; 3° A M<sup>e</sup> NOURY, rue de Cléry, n° 8; 4° A M<sup>e</sup> ITASSE, rue de Hanovre, n° 4; Tous trois avoués colicitants; 5° A M<sup>e</sup> CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-le-Cœur, n° 1.

*N. B.* Le même jour il sera procédé, en l'audience des criées, à l'adjudication définitive d'une **MAISON** bourgeoise et dépendances attenantes à la ferme du Pin.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1850, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON**, à Paris, rue de Londres, n° 10, près l'entrée de la rue de Clichy, non loin de celle de la Chaussée d'Antin.

Cette maison construite depuis deux ans, avec solidité et élégance, élevée de trois étages, dont le premier est très vaste, ayant une grande cour, remises et écuries, convient à l'habitation de plusieurs familles, à une maison de banque, à une administration, ou à tout établissement qui demande de belles localités.

L'acquéreur pourra prendre immédiatement possession. Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser : 1° A M<sup>e</sup> LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4; 2° A M<sup>e</sup> BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16; 3° A M<sup>e</sup> Dominique LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42. On peut traiter à l'amiable.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.**

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1850, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à Paris,

En deux lots qui ne seront pas réunis, 1° De deux **MAISONS** et dépendances, sises à Paris, place et rue de Furstenberg, nos 8 et 8 bis;

2° D'une grande **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, place et rue de Furstenberg, n° 8 ter, le tout entre les rues du Colombier, de Seine, de Bussy et du marché Saint-Germain.

Ces deux maisons sont de construction moderne et très solide; situées l'une et l'autre dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, elles sont d'un produit extrêmement avantageux, et la location en est très facile.

Elles sont dans le meilleur état. Les appartemens sont distribués et ornés dans le goût moderne, et garnis d'un grand nombre de glaces. Les cheminées de quelques appartemens sont en marbre très précieux. Tous les salons et chambres à coucher sont parquetés en point de Hongrie.

Le premier lot, par sa position sur la place de Furstenberg, est susceptible d'une grande augmentation de produit; sa surélévation pourrait avoir lieu sans de grands frais, à cause de la solidité des fondations.

Dans le deuxième lot se trouve un joli jardin dessiné à l'anglaise, au fond duquel est un corps de pompe.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix, 1° Pour le 1<sup>er</sup> lot, de 170,000 fr. Le revenu de ce lot est de 14,500 2° Pour le 2<sup>e</sup> lot, de 300,000 Le revenu de ce lot est de 20,500

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dépositaire des titres de propriété; 2° A M<sup>e</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334; 3° A M. LEBLANC, propriétaire, rue de Furstenberg, n° 8 ter.

Adjudication préparatoire aux saisies immobilières au Palais-de-Justice à Paris, le 10 juin 1850;

L'adjudication définitive, le 12 août 1850, d'une **MAISON** et dépendances, à Paris, rue Château-Landon, n° 13, faubourg Saint-Martin.

Mise à prix, par suite de surenchère admise, fixée à 9,087 francs 50 c.

Cette propriété peut rapporter au moins 2000 fr.; elle a l'avantage tout nouveau d'être voisine d'une barrière et d'un marché à la paille qui viennent de s'ouvrir.

S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15; Et à M<sup>e</sup> LABARTHE, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, n° 2.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, consistant en deux commodes, buffet et secrétaire en noyer à dessus de marbre, cheminée à la prussienne, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, consistant en commode, secrétaire en acajou, buffet, armoire, glace, vases et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, consistant en comptoirs, commode en acajou, pendule, flambeaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, à midi, consistant en commode, secrétaire en acajou et à dessus de marbre, chiffonnier, tapis de pieds, comptoir, établis, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, à midi, consistant en secrétaires, commodes, chiffonniers, couchettes, tables de nuit, tables à ouvrage, le tout en bois d'acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice place du Châtelet de Paris, le 16 juin 1850, consistant en table, pendule, rideaux, tabourets, feuilles de vins rouges, gravures, comptoir, banquettes, glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 juin 1850, à midi, consistant en commode, secrétaire en bois d'acajou, bureau, tables ronde et à manger, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

AUDIN, libraire, quai des Augustins, n° 25.

FORMULAIRE DE TOUTS LES ACTES tant civils que commerciaux, ou Modèles de tous les actes sous seing-privé à l'usage des commerçans, des maires, des notaires, des officiers publics, gardes champêtres, etc.; par Léopold. Prix : 3 fr.

GUIDE des Maires, Adjoints, Secrétaires des communes, etc., contenant les lois, décrets, articles des différens Codes, réglemens, ordonnances, instructions, décisions ministérielles, etc., avec des formules de toutes espèces d'actes; par Léopold. In-12, 11<sup>e</sup> édition. Prix : 3 fr.

LA LEVÉE DES PLANS RENDUE FACILE, ou le Géomètre-Arporteur des villes et des campagnes; ouvrage à l'aide duquel chacun peut toiser un terrain sans le secours des mathématiques; par Lahalle. In-12, planches. 4 fr.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1850, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, sur la mise à prix de chacun 140,000 fr. de deux **MAISONS**, situées à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, nos 3 et 5 (cette rue fait suite à la rue Saint-Georges).

Chacune de ces maisons se compose de deux corps-de-logis dont un sur la rue et une cour principale, et l'autre entre cette première cour et une petite cour de service. Elles sont élevées au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes.

Chacune de ces maisons a quatre croisées de face sur la rue et deux boutiques au rez-de-chaussée.

Le produit de chaque maison est d'environ 10,000 fr. et susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de l'adjudication, audit M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

**AVIS DIVERS.**

A vendre belle **HABITATION** dans une charmante position à sept lieues de Paris, route d'Orléans, près Monthéry, avec un parc de 47 arpens, clos de murs, parfaitement planté, cour, basse cour, potager, serre chaude, orangerie, etc.

On y joindra, si l'acquéreur le désire, 250 arpens de terres louées 6,500 fr. nets d'impôts, par bail authentique.

Le mobilier qui fera partie de la vente est moderne et en parfait état. Il y a de fort belles eaux.

S'adresser à M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n° 9.

A vendre, une belle **PRAIRIE** située en la commune de Bettigny, arrondissement de Villefranche (Rhône), de la contenance de 45 hectares (360 bécérées), d'un produit de 8000 fr. net d'impôts.

Il existe sur cette prairie plusieurs bâtimens servant à son exploitation; elle est bordée d'arbres, à l'exception d'un seul côté, et tient par un bout à la rivière de Morgond, qui fournit des eaux pour son irrigation, et par un autre bout à la Saône.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX notaire, rue Richelieu, n° 95; à Lyon, à M<sup>e</sup> RIGOLLET notaire, et à Villefranche, à M. BOISSON, ancien agent de change.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** de campagne, rue de la Lune, n° 10, avec jardin; plus, une habitation de vigneron et une grange. S'adresser à M<sup>e</sup> GARNON, notaire à Sceaux; et à Paris, à M. CHABBAL, négociant, rue Vieille-du-Temple, n° 72.

A céder une **CHARGE** de commissaire-priseur dans une ville importante, à 40 lieues environ de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> FAY, avocat, rue du Bac, n° 26.

**ETUDE** de notaire, dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre. S'adresser à M<sup>e</sup> CORDIER, avoué à Vervins, chargé de traiter.

A céder pour mille francs, par suite de décès du titulaire, une charge **D'HOISSIER** à Nantes. S'adresser à M. LE-PRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires à Nantes.

On demande un associé pour une fabrique de matières de première nécessité, susceptible de produire des bénéfices considérables;

Les fonds que cet associé aurait à verser seraient de 70,000 à 80,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

**CONSULTATIONS GRATUITES.**

*Traitement végétal BALSAMIQUE*, pour la guérison complète et très prompte des **MADADIES SECRÈTES**, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, *peu coûteux*, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUÉRISSON, (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : *Consultations gratuites*, pour la guérison radicale des **DARTRES**, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un *traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX*, très facile à suivre, par le même Docteur.

**ESSENCE**

**DE SALSEPAREILLE**

*Concentrée et préparée à la vapeur*, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. *Dépuratif* par excellence, véritable spécifique contre les *maladies secrètes*, les *dartres*, *gales*, *rentreées*, *douleurs rhumatismales* et *goutteuses*; et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons et picotemens, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. Prix : 5 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) *Consultations médicales gratuites* de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

*NOTA.* Ce remède dont la réputation est universelle, doit être bien distinguée de tous ceux pronés journellement par le charlatanisme, étant approuvé par la majorité des médecins instruits.

**PAIE TYLACÉENNE.** L'application de ce précieux topique sur les *Cors*, *Durillons*, les détruit avec une rapidité extrême et en opère la guérison radicale presque spontanément. Ce remède, le seul peut-être qui guérisse les cors d'une manière constante, est d'un prix très modéré et se distribue à la pharmacie de M. BRETON, rue d'Argenteuil, n° 31, à Paris. — (Affranchir.)

**PIÈCES ARTIFICIELLES.**

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien dentiste pour les *pièces artificielles*, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engage par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelques réparations et à les faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents du devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n° 154, au deuxième étage.

M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, n° 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des *consultations gratuites* se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le *Paraguay-Roux* ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing